

^

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SEANCE DU 26 JUIN 1833

DÉVELOPPEMENS

De la proposition de M. H.-J. Debrouckere, portant des modifications à la loi du 4 août 1832.

Messieurs,

Avant d'entrer dans les développemens que nécessite la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, j'ai besoin, afin de prévenir toute fausse interprétation, de déclarer d'abord qu'en la faisant, j'ai eu en vue moins l'intérêt des avocats, que pourtant j'ai fort à cœur, que l'intérêt des plaideurs, c'est-à-dire l'intérêt général; en second lieu, que lorsque je me suis décidé à attaquer l'institution d'avocats spécialement attachés à la cour de cassation, le choix qui a été fait par la cour et par le gouvernement n'est entré pour rien dans ma détermination. Ce choix, messieurs, je suis si loin de le blâmer que, parmi les hommes sur lesquels il est tombé, il en est plusieurs que je tiens à honneur de connaître particulièrement, et pour qui je professe l'estime la plus profonde. Aussi n'ai-je pas un instant redouté de leur part une supposition que je regarderais comme injurieuse, et que je repousse de toutes mes forces: ils

sauront, j'en suis certain, rendre justice aux sentimens qui m'animent.

Lors de la discussion de l'article 34 de la loi du 4 août 1832, peu de membres prévirent les inconvéniens auxquels il donnerait lieu, de manière qu'il ne rencontra point dans cette assemblée l'opposition qu'il eût sans doute suscitée, si l'on avait bien apprécié sa portée et ses conséquences.

Deux motifs principaux ont fait adopter cet article 34.

1^o Il y a, disait-on, des officiers ministériels près les tribunaux de première instance et près les cours d'appel, donc il en faut près la cour de cassation.

2^o Il y a à Paris des avocats spécialement attachés à la cour de cassation; notre procédure étant la même que celle que l'on suit en France, nous ne pouvons sur ce point nous écarter de ce qui y est établi.

Le premier de ces argumens avait, je l'avoue, fait quelque impression sur mon esprit; et la crainte de consacrer une inconséquence m'engagea à défendre le projet ministériel.

« Si, au lieu de nous borner à mettre nos lois judiciaires en harmonie avec la constitution, disais-je alors, on avait trouvé bon de reviser toutes nos lois d'organisation judiciaire, je m'étais proposé de présenter une disposition tendant à supprimer les officiers ministériels dans tous les degrés de juridiction. Je les trouve au moins inutiles aussi bien en première instance qu'en appel, et je ne vois pas pourquoi on force les plaideurs à prendre, pour défendre leur cause, deux hommes, dont l'un reste complètement passif. Une telle obligation constitue les parties en doubles frais, sans que cet inconvénient soit compensé par des avantages réels. Mais puisqu'il nous est impossible, en ce moment, de nous occuper des avocats de première instance et d'appel, nous devons, pour être conséquens, admettre des officiers ministériels près la cour de cassation. » (Séance du 16 juin 1832.)

Depuis lors, messieurs, je me suis pleinement convaincu que mes craintes, qui d'ailleurs n'étaient que très-vagues, n'étaient rien moins que fondées, et que la peur d'un mal m'avait conduit dans un pire. C'est ce qu'il me sera, je pense, facile d'établir, lorsque j'aurai d'abord répondu deux mots au second argument qui n'est vraiment de nulle valeur.

En effet, messieurs, si nous faisons vœu d'imiter ce que nous trou-

vous de bon en France, il est, vous en conviendrez, souverainement absurde de créer chez nous des institutions par le seul motif qu'elles existent dans ce pays, et sans nous enquérir si elles sont bonnes ou mauvaises. Je dirai même, en passant, que nous nous sommes écartés de la législation française en ce qui concerne les avocats près la cour de cassation, puisque, chez nos voisins, ils ont seuls, et à l'exclusion de tous autres, le droit de plaider devant la cour, tandis qu'ici leur droit exclusif se borne à la postulation et à la signature des actes, et que les avocats près les cours d'appel sont admis à plaider en concurrence avec eux. C'est donc un système bâtard que nous avons adopté, et ses funestes conséquences sont déjà évidentes pour tous, bien que la loi qui le crée ne soit en vigueur que depuis peu de mois.

L'art. 31, que je combats, statue qu'il y aura un nombre déterminé d'avocats près la cour de cassation; qu'ils ne peuvent être nommés si depuis six ans au moins ils ne sont docteurs ou licenciés en droit; qu'ils ont le droit de plaider et inclusivement celui de postuler et de prendre des conclusions; que les avocats près les cours d'appel pourront également plaider devant la cour de cassation. De deux choses l'une : ou les avocats attachés à la cour de cassation consentiront à descendre au rang des avoués, à signer aveuglément les mémoires et pièces de procédure qui leur seront remis par les avocats chargés de diriger le procès, et alors le rôle qu'ils accepteraient serait au-dessous du titre qu'ils portent. Ils ne pourraient s'y soumettre qu'en dérogeant, et certes il y a chez les membres du barreau trop d'honneur, trop de fierté pour que l'on en trouve beaucoup qui consentent à compromettre la position élevée qu'ils occupent dans la société, bien que leurs intérêts les y convient.

Ou ils refuseront un rôle aussi matériel, aussi nul, et qui a pour eux quelque chose d'humiliant, puisqu'il les place au-dessous de leurs confrères; ils ne voudront point devenir *des machines à signer et à copier*, pour me servir d'une expression que j'emprunte à une pièce au bas de laquelle se trouvent des signatures que l'on ne sera point tenté de suspecter; ils ne se chargeront que des affaires qu'ils pourront plaider et diriger, soit seuls, soit en commun avec un autre avocat, et alors s'établit, sans contredit, un monopole injuste, dangereux, puisqu'il sera impossible de porter une affaire devant la cour de cassation sans passer par les mains des avocats privilégiés.

En vain représenterez-vous qu'un avocat a soutenu vos intérêts en première instance et en appel; qu'il a seul toute votre confiance;

qu'il vous importe de ne confier à aucun autre les choses plus ou moins secrètes qu'il vous faut révéler pour être défendu avec succès : vos représentations seront inutiles , vous ne pourrez vous dispenser de prendre un second avocat , qui plaidera avec l'homme investi de votre confiance , aura les mêmes droits que lui, et vous fera, peut-être, pour n'avoir pas suivi l'affaire dans ses différens degrés, un tort d'autant plus grand qu'il sera irréparable.

Ajouterai-je à cela des considérations d'économie ? Elles ne sont , je le sais, que secondaires devant celles que je viens de vous exposer ; mais elles méritent aussi d'être pesées, surtout lorsque l'on considère que plus le nombre des avocats privilégiés sera restreint, plus le défaut de concurrence leur permettra d'élever leur tarif.

Ceux d'entre vous, messieurs, qui sont au courant de ce qui s'est passé dans ces derniers temps, savent que ce que je viens de dire ne se réduit point en craintes chimériques ou exagérées. J'ai exprimé un état de choses qui est le résultat nécessaire de la loi, et qu'on ne peut trop se hâter de faire cesser.

Une fois d'accord sur ce point, messieurs, la question se borne à rechercher quel est le meilleur moyen à employer pour porter remède au mal que j'ai signalé et qui doit être évident pour tous.

Il s'en présente deux qui, l'un et l'autre, ont été prévus lors de la discussion de la loi du 4 août, et défendus par plusieurs orateurs.

Quelques membres, et entr'autres l'honorable M. Gendebien et un collègue que nous regrettons tous les jours, l'honorable M. Barthélemy, soutenaient qu'il ne fallait point établir d'officiers ministériels près la cour de cassation ; qu'il n'y avait aucun inconvénient à autoriser tous les avocats à plaider et à postuler devant cette cour, sauf ceux qui, trop jeunes et manquant d'expérience, n'avaient point donné assez de gages de science : en les admettant, on exposait la cour à perdre un temps précieux.

D'autres, estimant qu'il convenait qu'il y eût des officiers ministériels attachés à la cour de cassation, comme il y en a près les autres corps judiciaires, voulaient qu'ils n'eussent que le titre d'avoués, et que leurs attributions se bornassent à postuler et à prendre des conclusions, sans qu'il leur fût permis de plaider. C'était l'opinion de l'honorable M. Devaux et celle de M. le ministre actuel de la justice, et le premier proposa même et soutint un amendement qui était ainsi conçu :

« Les avoués près la cour de Bruxelles ont exclusivement le droit

de postuler et de conclure devant la cour de cassation ; ils n'ont pas celui de plaider. »

Je m'étais en dernier lieu rallié à cette disposition , mais elle n'obtint point l'assentiment de la majorité.

Ayant à choisir entre ces deux moyens , je me suis décidé pour le premier , et les principaux motifs qui m'ont déterminé sont les suivans : que la procédure devant la cour de cassation est tellement simple , surtout aujourd'hui qu'il n'existe point de section des requêtes , que je regarde l'intervention d'officiers ministériels comme inutile et n'ayant d'autres résultats que d'occasioner des frais aux parties ; que cette procédure se borne en effet à la signification du pourvoi et des qualités et à la notification par les mêmes voies d'un mémoire en réponse au pourvoi ; que rien ne s'oppose à ce que les conclusions prises à l'audience ne soient signées par l'avocat qui a signé celles du mémoire primitif , dont elles ne sont que la copie ; qu'il serait impossible de signaler un avantage quelconque à exiger le ministère d'un avoué pour cette signature ; que le règlement de 1815 , qui est resté si long-temps en vigueur et dont on ne se plaignait point , n'exigeait , pour les mémoires , que la signature d'un avocat inscrit au tableau depuis plus de six ans.

Si cependant la chambre paraissait plus disposée à accueillir favorablement l'opinion de l'honorable M. Devaux et de M. le ministre de la justice , je consentirais sans peine aux modifications qui seraient présentées dans ce sens.

Quelle que soit , des deux opinions que je viens de développer , celle que vous trouverez bon d'adopter , vous aurez , messieurs , rendu un véritable service à tous ceux qui sont exposés à devoir débattre leurs intérêts devant la cour suprême , c'est-à-dire à l'universalité de vos concitoyens ; vous en aurez aussi rendu un aux membres du barreau qui sont à plus d'un titre dignes de votre sollicitude , et j'aurai , pour ma part , atteint le but que je m'étais proposé , en vous présentant le projet de loi que je vous prie de vouloir prendre en considération , et qui est ainsi conçu :

Léopold,
ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS, ET A VENIR SALUT.

Considérant que l'art. 31 de la loi du 4 août 1832 a rencontré dans son exécution des difficultés qu'il importe de faire cesser.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'art. 31 de la loi du 4 août 1832 est abrogé.

2. Les avocats près les cours d'appel du royaume, docteurs ou licenciés en droit depuis six ans au moins, ont seuls, et sans l'assistance d'officiers ministériels, le droit d'instruire et plaider les causes devant la cour de cassation, d'y faire et signer tous les actes de procédure.

3. L'avocat joindra au dossier qu'il doit déposer au greffe, une procuration authentique et spéciale de son client; il sera tenu de la reproduire en tout état de cause à la première réquisition.

Mandons et ordonnons, etc.

HENRI DE BROUCKERE.
